

REGIE DES TRANSPORTS
DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR

CONSIGNES DE SECURITE ET DE DISCIPLINE
INTERESSANT LES ELEVES

I - PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Arrêté du 11 Août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves.

ARTICLE 1 : le règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente des cars et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits de transports scolaires.

- de prévenir les accidents

ARTICLE 2 : la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée, qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 3 : chaque élève doit rester assis à sa place, pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. **dans les cars qui en sont équipés, n'oubliez pas de boucler votre ceinture de sécurité.**

Il est interdit :

- de parler au chauffeur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures, ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors

ARTICLE 4 : les cartables, les serviettes ou paquets de livres doivent être placés dans les porte-bagages, à défaut, sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres.

ARTICLE 5 : tout cas d'indiscipline d'un enfant, engagera la mise en oeuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

ARTICLE 6 : les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents
- exclusion temporaire d'une semaine, prononcée par le Président de l'agglomération et avis du directeur de l'établissement scolaire
- exclusion de longue durée, prononcée par le Préfet après enquête et avis de l'Inspecteur d'Académie.

ARTICLE 7 : toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du car, engagera la responsabilité des parents en particulier les dommages occasionnés aux sièges.

ARTICLE 8 : il est interdit aux enfants lorsqu'ils sont transportés, de prendre place sur les plates-formes donnant accès aux portes.

ARTICLE 9 : la responsabilité de l'agglomération n'entre en jeu que dans la période qui s'écoule entre le moment où l'enfant monte dans le car et celui où il en descend. Les parents devront veiller à ce que la responsabilité personnelle de l'enfant soit réellement couverte par le « Contrat Responsabilité Civile Chef de Famille », l'enfant devant être considéré dans le contrat comme l'assuré au même titre que ses parents.

Merci de respecter ces règles simples

Nous vous souhaitons bon voyage